

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

### ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE imposant à la société ONYX POITOU-CHARENTES la mise à jour de l'étude de dangers

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2001 autorisant la société S.V.E. ONYX à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération et la valorisation de déchets industriels banals, papiers, cartons, plastiques usagés et métaux sur la commune de CHATEAUBERNARD au lieu-dit « Mas de la Cour » ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 5 novembre 2005 à la société ONYX POITOU-CHARENTES qui succède à la société S.V.E. ONYX ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 février 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 3 avril 2007 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 avril 2007 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et que le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 ;

CONSIDERANT que la société ONYX POITOU-CHARENTES a modifié les conditions d'exploitation de l'établissement classé qu'elle exploite à CHATEAUBERNARD sans avoir apporté au préalable des éléments d'information à Monsieur le préfet de Charente ;

CONSIDERANT que ses modifications sont de nature à entraîner des dangers supplémentaires pour le voisinage, tels que ceux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société ONYX POITOU-CHARENTES, dont le siège social est situé ZA du mas de la Cour - Rue Louis Blériot à CHATEAUBERNARD, est tenue de remettre au préfet de Charente, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUBERNARD au lieu-dit « Mas de la Cour », dans un délai de **deux mois** à compter de la signature du présent arrêté, un dossier comprenant :

- 1) tous les éléments d'appréciation concernant l'activité de transit de déchets dangereux avec au minimum :
  - une liste des déchets reçus sur le site avec leur codification selon le décret du 18 avril 2002 et leur origine,
  - les procédures d'acceptation et de traçabilité mises en place,
  - le temps de séjour sur le site de regroupement,
  - le site d'élimination de ces déchets ;
- 2) une mise à jour de l'étude de danger qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Cette étude doit donner lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;
- 3) un recensement des parties à risques de l'établissement.

### **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ONYX POITOU-CHARENTES.

ANGOULEME, le 27 avril 2007

P/le préfet

Le sous-préfet délégué,

signé

Jean-Michel QUIARD